

Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
COTE SABLEUSE
Commune
SAINT NAZAIRE

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Accusé de réception en préfecture
006216601864-20230914-De33-2023-AU
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

DECISION DU MAIRE N° 33-2023

OBJET : Mission de coordination SPS dans le cadre du chantier de renforcement de la toiture de l'église et de remplacement des toitures des deux sacristies

Le Maire de la commune de Saint-Nazaire,

VU la délibération exécutoire n° 20-2020 du 25 mai 2020 donnant délégation à Jean-Claude TORRENS, Maire, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L 2123-1

CONSIDERANT que les travaux de renforcement de la toiture de l'église et de remplacement des toitures des deux sacristies nécessitent d'être coordonnés dans le cadre d'une mission SPS,

DECIDE

Article 1 : De confier la mission de coordination SPS, à la société SOCOTEC domiciliée Zone Tecnosud – 140, rue James Watt – 66100 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Ronan PUY-CAPELLE.

Article 2 : La mission est convenue pour la coordination SPS des travaux de renforcement de la toiture de l'église et de remplacement des toitures des deux sacristies. Cette prestation se déroulera en 3 phases (conception, préparation et réalisation) pour une durée des travaux estimée de 4 mois.

Article 3 : Le montant total de la prestation de catégorie 3 s'élève à 1 920,00 € TTC (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal site Côte Vermeille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Nazaire, le 14 Septembre 2023

Le Maire,

JEAN-CLAUDE TORRENS
JEAN-CLAUDE TORRENS
ID
Date : 2023.09.18
15:05:28 +0200'

Jean-Claude TORRENS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.